

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 30 juin 2017

Convocation du 20/06/2017
Nombre de conseillers en service : 15
Conseillers présents : 10
Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 03/07/2017.

L'an deux mil dix-sept, le trente juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de juin sous la présidence de Monsieur Florian STEPHAN, Maire,

Président : Florian STEPHAN

Secrétaire de séance : Roger FRESNEAU

Présents : Florian STEPHAN, Roger FRESNEAU, Armelle PONCET, Dominique GIRARD, Isabelle JOREAU, Loïc LAFOURCADE, Thierry MARCHAU, Yvonne FREMONT, Mireille FOURMOND, Claude LECHAT.

Absents : Emmanuelle PATURAL, Jean-Baptiste ROTTIER, Nicolas DAVIAUD, Christophe GIGNON

Bon pour pouvoir : de Marie-Claire VIRIEUX à Armelle PONCET

DCM 2017-52

Suppression des Temps d'Activités Périscolaires

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 8 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 21 juin 2017,

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer pour la suppression ou non des Temps d'Activités Périscolaires à compter du 04 septembre 2017.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

DECIDE à l'unanimité des membres présents, la suppression des Temps d'Activités Périscolaires à compter du 04 septembre 2017 à l'école primaire publique « Les quatre saisons » de La Breille-Les-Pins (49390)

DIT que cette décision sera transmise à l'Inspection Académique des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire.

CHARGE Monsieur le Maire de signer et d'effectuer toutes les démarches au nom de la commune pour cette décision.

LA BREILLE LES PINS, le 01/07/2017

Le Maire,
F. STEPHAN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 03/07/2017
Et de la publication, le 03/07/2017


